



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par Manon BALAN
Tel. : 01 73.30.38.46
Fax : 01.73.30.38.04
Mél : m.balan@inao.gouv.fr

Ref. : F:\05 Instruction plans\FORMATIONS RESTREINTES
FR 2018\120 Formation restreinte 29.05.2018

Objet : Examen des annexes relatives au dispositif de contrôle
de l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine

CERTIPAQ

Monsieur le Directeur

11 Villa Thoréton

75 015 PARIS

Montreuil, le **15 JUIN 2018**

Monsieur le Directeur,

La formation restreinte du Conseil des agréments et contrôles s'est réunie le 29 mai 2018 afin d'étudier la proposition d'annexe au plan de contrôle de l'AOC :

- **Ventoux**, approuvé le 4 septembre 2015

Sur la base de l'avis de cette formation restreinte, j'approuve la proposition d'annexe relative au dispositif de contrôle de l'irrigation, dans le plan de contrôle.

Vous devrez adresser cette version du plan à l'organisme de défense et de gestion de l'appellation concernée, afin que ce dernier le mette à disposition des opérateurs, conformément à l'article R.642-54 du Code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie GUITTARD

Copie : M.. ESTOUR, Mme LARRIEU – DT Sud-Est
Mme BLOT – pôle vins, cidres, boissons spiritueuses

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93535 MONTREUIL CEDEX
TEL. 01 73 30 38 99 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Directeur

Dossier suivi par Tatiana MAJCHRZAK

Ref. : F:\05 Instruction plans\PLANS RECUS
VAOC

Objet : Notification de validation de plan et de grille
de traitement des manquements

CERTIPAQ

Monsieur le Directeur,

11 Villa Thoréton

75015 PARIS

Montreuil-sous-Bois, le 04 SEP. 2015

Monsieur le Directeur,

Compte tenu des modalités d'approbation des plans de contrôle validées par le Conseil des agréments et contrôles en sa séance du 22 mai 2012, je vous informe que le plan de contrôle version 02 de l'AOC Ventoux, a été approuvé.

Aucune modification de ce plan ne peut être appliquée avant approbation.

Vous devrez adresser cette version du plan à l'organisme de défense et de gestion de l'appellation concernée, afin que ce dernier le communique aux opérateurs, conformément à l'article R.642-59 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Luc DAIRIEN

Copie : G.LARRIEU ; P.LAVILLE ; Y.TROADEC- DT SUD-EST

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL SOUS-BOIS CEDEX

TEL. 01 73 30 38 99 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 345 V02
	<i>Appellation d'origine « Ventoux »</i>	Validation : 28/08/2015 ----- page 1/55

VERSION APPROUVEE LE 4 SEPTEMBRE 2015



Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton
75015 PARIS
Tél. : 01.45.30.92.92
Fax : 01.45.30.93.00
E-mail : certipaq@certipaq.com
Site : www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
28 août 2015	

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ

VERSION APPROUVEE LE 04 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT	4
2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG	10
3.1 – Eléments généraux	10
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse	12
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle	13
4 – MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	37
4.1 - Autocontrôles	37
4.2 – Contrôles internes	37
4.3 – Contrôles externes	37
5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	38
5.1 - Eléments généraux	38
5.2 - Evaluation des manquements externes	38
5.3 - Suivi des manquements	38
5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur	41

PREAMBULE

Objet du Plan de Contrôle :

Modification du plan de contrôle : Intégration du contrôle du VCI (volume complémentaire individuel)

Cahier des Charges :

Cahier des charges AOC « Ventoux »
Décret n° 2011-1560 du 15 novembre 2011

Organisme de Défense et de Gestion :



Organisme de Défense et de Gestion de l'AOC Ventoux

Maison des Vins
388 Avenue Jean-Jaures
84200 CARPENTRAS
Tel : 04.90.63.36.50

Opérateurs / Activités :

- Producteur : production de raisins,
- Vinificateur : activité de vinification, élaboration, élevage - achat et vente de vins en vrac entre opérateurs (facultatif), conditionnement (facultatif), appel à un prestataire de service (facultatif)
- Conditionneurs : achat et vente de vins en vrac entre opérateurs (facultatif), conditionnement - appel à un prestataire de service (facultatif)

1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
PRODUCTION DE RAISINS	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation - Aire géographique + aire parcellaire délimitée - Encépagement - Entrée en production des jeunes vignes - Règles de proportion à l'exploitation - Densité de plantation - Boue et compost - Déclaration préalable d'affectation parcellaire - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou de manquants - Etat cultural - Autres pratiques culturales - Irrigation
RECOLTE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Maturité / Richesse minimale en sucres - Rendements
VINIFICATION	VINIFICATEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation - Aire de proximité immédiate + aire géographique - VSI, volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé - Assemblage des cépages - Etat d'entretien global du chai et du matériel - Pratiques œnologiques et traitements physiques - Capacité de cuverie - Obligations déclaratives (dont déclaration de revendication) - Gestion des réclamations - Examen analytique - Examen organoleptique - Circulation des produits
CONDITIONNEMENT CONSERVATION STOCKAGE	CONDITIONNEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation - Obligation d'analyse et normes analytiques - Fermentation malo-lactique au stade du conditionnement - Obligation de conservation des échantillons conditionnés - Stockage - Mise en marché à destination du consommateur - Etiquetage (mentions, présentation) - Obligations déclaratives - Gestion des réclamations - Examen analytique - Examen organoleptique

Sont notés en gras les points principaux à contrôler.

2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'**évaluation** proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son **admission** ;
- l'**habilitation** des opérateurs.

Ainsi pour pouvoir intervenir dans le processus de certification du « Ventoux »

- l'Organisme de Défense et de Gestion doit avoir été **évalué** d'une part,
- les différents opérateurs doivent avoir été **habilités** d'autre part par l'Organisme Certificateur.

2.1 – Evaluation de l'ODG

L'**évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- Les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- Toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- L'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.5 « *Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion* » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Il a notamment montré que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'**organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle ;
- a l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

Remarque : Dans le cadre du changement d'Organisme de Contrôle, l'ODG Syndicat des Vignerons de l'AOC Ventoux est réputé admis par Certipaq si les trois conditions ci-dessous sont réunies :

- il est reconnu ODG par l'INAO pour le cahier des charges AOC « Ventoux »,
- il a fait l'objet d'un suivi sur ses missions mises en œuvre dans le cadre du plan d'inspection du précédent OI,
- l'analyse, par CERTIPAQ, des données de certification transmises par le précédent OI et l'INAO, conformément à la Directive CAC « INAO-DIR-2010-01 », permet de conclure à la reconnaissance d'admission de l'ODG.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, le Comité de Certification ou le Directeur (en application de la procédure de CERTIPAQ en vigueur) décide des actions complémentaires à mener en vue de l'admission de l'ODG.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 345 V02 Validation : 28/08/2015
	<i>Appellation d'origine « Ventoux »</i>	----- page 6/55

2.2 – Préambule à l'habilitation des opérateurs : l'identification des opérateurs

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Appellation d'Origine « Ventoux » est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en déposant une déclaration d'identification, en vue de son habilitation.

Les dates limites de dépôt à l'ODG de la déclaration d'identification complète sont les suivantes :

- au plus tard le 1^{er} août précédant la récolte pour les producteurs de raisins ou de mouts ;
- 1^{er} août précédant la récolte pour les vinificateurs ;
- 1 mois avant la première retraitaison pour les vendeurs de vin en vrac non vinificateur ;
- 1 mois avant le premier conditionnement pour les conditionneurs

L'ODG vérifie la complétude de la déclaration d'identification et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées.

L'ODG enregistre la déclaration d'identification : l'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier.

L'ODG transmet la déclaration d'identification à CERTIPAQ dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter du moment où l'ODG réceptionne la déclaration complète.

2.3 – Habilitation des opérateurs

1/ Modalités d'habilitation pour tout nouvel opérateur :

✓ **L'habilitation des producteurs et vinificateurs (sauf négociants ne réalisant pas l'activité vinification)**, effectuée par CERTIPAQ selon la procédure PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'habilitation des opérateurs, a pour but de vérifier :

- **l'aptitude** des opérateurs à répondre aux **exigences du cahier des charges « Ventoux »** Appellation d'Origine (c'est à dire vérifier que les opérateurs disposent des moyens nécessaires (organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures, compétence du personnel) pour assurer le respect des exigences),
- **leur engagement à appliquer le cahier des charges** et le plan de contrôle les concernant.

Dès réception de la déclaration d'identification d'un opérateur transmise par l'ODG, CERTIPAQ « déclenche » la procédure d'habilitation. A cet effet, les audits d'habilitation sont réalisés par des agents habilités par CERTIPAQ tel que décrit au chapitre 3.1.3 du présent plan de contrôle. Ces audits, effectués sur le(s) site(s) des différents opérateurs permettent l'examen **des points suivants du plan de contrôle** défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier :

Code	Points de contrôle
PM01 PM18	Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle
PM02 *	Aire géographique et aire parcellaire délimitée
PM03 *	Cépages autorisés
PM05 *	Proportion des cépages Vins Blancs, Vins Rouges et Rosés
PM06 *	Densité de plantation
PM19	Lieu de vinification - aire géographique et aire de proximité immédiate
PM22	Etat d'entretien global du chai
PM24	Capacité de cuverie
PM26	Lieu de stockage des vins conditionnés

***points principaux à contrôler**

Ces audits sont menés à l'aide d'un **support d'audit** adapté au produit « Ventoux » Appellation d'Origine » et sont réalisés pour les opérateurs vinificateurs avant le 15 août de l'année de dépôt de la déclaration d'identification, pour les producteurs de raisins avant la récolte de l'année de dépôt de la déclaration d'identification.

- ✓ **Habilitation des conditionneurs déjà habilités dans le cadre d'une autre AOC dont les conditions structurelles relatives au conditionnement définies dans le cahier des charges sont au moins équivalentes à celles de l'AO « Ventoux » :**

L'habilitation de ces opérateurs est prononcée par CERTIPAQ.

Un conditionneur, déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine pour un autre cahier des charges d'AOC viticole qui exige un lieu de stockage identifié, peut de fait intégrer la démarche AOC « Ventoux ». S'il souhaite être habilité pour cette AOC, il est tenu de s'identifier au préalable auprès de l'ODG Syndicat des Vignerons de l'AOC Ventoux comme pour tout opérateur. Dans ce cadre, l'Organisme Certificateur prononce la reconnaissance d'habilitation de l'opérateur s'il dispose de :

- la Déclaration d'Identification du conditionneur transmise par l'ODG Syndicat des Vignerons de l'AOC Ventoux,
- des éléments permettant de prouver que ce conditionneur est déjà habilité dans le cadre d'une Appellation d'Origine reconnue au moins équivalente à l'AOC Ventoux.

Une fois l'habilitation de cet opérateur prononcée pour l'AOC Ventoux, il est intégré dans la liste des négociants à auditer en suivi.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 345 V02 Validation : 28/08/2015
	<i>Appellation d'origine « Ventoux »</i>	----- page 8/55

✓ **Habilitation des conditionneurs non habilités dans le cadre d'une autre AOC**, est prononcée par CERTIPAQ sur la base de l'examen documentaire de la Déclaration d'Identification.

L'habilitation de ces opérateurs a pour but de vérifier **leur engagement à appliquer le cahier des charges** et le plan de contrôle les concernant.

Pour ces opérateurs, le premier audit de suivi externe devra avoir lieu dans les six mois suivant le démarrage de l'activité de l'opérateur afin de permettre la vérification de **l'ensemble des points mentionnés dans le plan de contrôle** défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle ».

Le maintien de l'habilitation est conditionné à l'absence / la levée de manquement grave détecté au premier audit de suivi externe.

Le non-respect de cette condition entraîne un retrait d'habilitation de l'opérateur.

✓ **Dispositions générales relatives à l'habilitation des opérateurs**

Les décisions d'admission ou non de l'ODG (octroi du certificat) et les décisions d'habilitation ou non des opérateurs (octroi de l'habilitation) sont prises conformément aux procédures PR 04 relative au traitement d'une demande de certification et PR 05 traitant notamment de l'évaluation de l'ODG et de l'habilitation des opérateurs.

Lorsque l'audit d'habilitation a été réalisé, l'habilitation est prononcée dès que l'ensemble des manquements, éventuellement constatés, est levé.

Selon les modalités définies par CERTIPAQ, l'habilitation peut être prononcée, en cas de manquements mineurs constatés à condition que ces manquements fassent l'objet de propositions d'actions correctives et de délais associés jugés recevables (plan de mise en conformité accepté pour les manquements mineurs constatés). Cette décision doit être prise par le Comité de Certification.

La décision d'habilitation définissant la portée, ou de non habilitation (motivée) est transmise par CERTIPAQ à l'opérateur (copie à l'ODG) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des réponses aux éventuels manquements (permettant le retour en conformité) ou sous huitaine après examen par le Comité de Certification.

Les décisions d'habilitation sont prononcées avant le démarrage de l'activité de l'opérateur (avant récolte pour les producteurs de raisins).

L'habilitation a pour conséquence l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités. Certipaq tient à jour la liste des opérateurs habilités.

Tout changement d'identité d'un opérateur ainsi que toute modification de l'outil de production et/ou de transformation apportée par l'opérateur doivent être déclarées à l'ODG dans le mois qui suit celle-ci.

L'OC devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

En cas de modification majeure d'un outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation doit être engagée.

Deux des modifications majeures de l'outil de production sont

- changement de localisation du lieu de vinification pour un vinificateur
- ajout d'une nouvelle activité (sauf vente en vrac)

Au vu des modifications annoncées, l'OC décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation conformément à la procédure en vigueur de CERTIPAQ relative aux changements ayant des conséquences sur la certification.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 345 V02
	<i>Appellation d'origine « Ventoux »</i>	Validation : 28/08/2015 ----- page 9/55

En cas de changement de raison sociale, de cession ou de reprise de l'outil de production, sans modification majeure de l'outil de production, de changement d'un des points déclarés dans le cadre « identité » de la fiche « demande d'identification », il n'y aura pas de nouvelle habilitation, cependant une nouvelle déclaration d'identification sera signée.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification Appellation d'Origine, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 345 V02 Validation : 28/08/2015
	<i>Appellation d'origine « Ventoux »</i>	----- page 10/55

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 - Eléments généraux

Une fois le plan de contrôle validé par l'INAO, CERTIPAQ l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle validés dans leur dernière version.

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification du « Ventoux » Appellation d'Origine s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'**auto-contrôle**
- le **contrôle interne**
- le **contrôle externe**

3.1.1 – L'auto-contrôle

L'INAO définit l'Autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de la filière « Ventoux » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges Appellation d'Origine.

3.1.2 – Le contrôle interne

Il est mis en œuvre par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG). Ce dernier est responsable du suivi de ces contrôles. Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées. Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

✓ **Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière « Ventoux » Appellation d'Origine**

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges « Ventoux » Appellation d'Origine, l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
 - identification de chacun des opérateurs de la filière « Ventoux »,
 - diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière.
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses s'il y en a) et mise en place des actions correctives.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
- Suivi de son engagement général d'ODG de l'organisme certificateur CERTIPAQ dont la gestion des réclamations client/consommateurs.

Le détail par étapes et par point à maîtriser du plan de contrôle interne est présenté au chapitre 3.3.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser chez chaque opérateur. Ils sont pris en compte par l'Organisme Certificateur comme défini au point suivant.

✓ **Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur**

Pour se faire, des exigences minimales en termes de **compétence** et de **mandatement** des agents chargés du contrôle interne sont déterminée et vérifiés dans le cadre du contrôle externe.

Le tableau ci-après reprend ces exigences définies en fonction de la portée du contrôle (type d'opérateurs contrôlés, type de contrôle réalisé) :

Opérateur contrôlé	Type de Contrôle	Qualification du contrôleur interne	Connaissances nécessaires
Tous Contrôle documentaire des obligations déclaratives	Contrôle	Connaissance de la filière viticole	- Connaissance de la filière viticole

Ces contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé.

Dans ce cadre, l'ODG tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

3.1.3 – Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification Appellation d'Origine.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification du « Ventoux » Appellation d'Origine sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « *Gestion des audits et contrôles de suivi* » et PR08 « *Gestion des analyses produits* » de CERTIPAQ.

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les audits sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours de l'audit, que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle** est mis en place reprenant l'ensemble des points à maîtriser, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser dans le cadre des visites de chaque opérateur.

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, l'**articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

Structures contrôlées / Thèmes	Type de contrôle	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Resp.	Fréquence minimum	Resp.	
ODG	Audit	/	/	1 audit / an	Auditeur externe	1 audit / an
Production de raisins (producteurs de raisins – caves particulières)	Aire de production					
	Encépagement	-		20 % des superficies affectées / an	Auditeur externe	20 % des superficies affectées/ an
	Conditions de production					
	Récolte	-		5 % des opérateurs / an	Auditeur externe	5 % des opérateurs / an
	Taux de sucre Rendement	-		5 % des opérateurs / an	Auditeur externe	5 % des opérateurs / an
Vinification- condition- nement (caves particulières – caves coopératives- négociants)	Vinification et stockage	-		5 % des opérateurs / an	Auditeur externe	5 % des opérateurs / an
Obligations déclaratives	Déclaration d'affectation	5 % des producteurs de raisins/ an	Auditeur interne	5 % des producteurs de raisins / an	Auditeur externe	10 % des opérateurs / an
	Déclaration de revendication	100 % des vinificateurs / an	Auditeur interne	Par sondage, lors de l'audit ODG - minimum 1 % des vinificateurs / an	Auditeur externe	100% / an
	Déclarations de transaction, conditionnement déclassement	-		5 % des vinificateurs- conditionneurs- négociant / an	Auditeur externe	5 % des opérateurs / an
Contrôle produit	Analytique	-		Examen analytique : - 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique / an - 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an	Laboratoire d'analyse externe habilité par l'INAO	Examen analytique : - 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique / an - 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an

	Organoleptique	-		1 lot minimum /an /opérateur /couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant moins de 5000 HI par an 2 lots minimum /an opérateur/couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 5000 HI par an 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an		1 lot minimum /an opérateur /couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant moins de 5000 HI par an 2 lots minimum /an opérateur/couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 5000 HI par an 100% des lots de vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales / an
--	----------------	---	--	---	--	--

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 5 – « Traitement des manquements »).

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les **points à maîtriser** (PM) ;
- les **valeurs cibles**,
- les **auto-contrôles (AC)**, les **contrôles internes (CI)** et les actions de **contrôle externe (CE)**,
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable(s)** du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- les **documents de référence** ou **documents preuves**.

Aide à la lecture du plan de contrôle

**Critères définis dans le cahier des charges
« Ventoux » Appellation d'Origine**

Articulation plan de contrôle

Interne / Externe

Documents de référence :
référentiel, procédures, instructions...



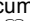

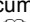



Documents preuves :
documents d'enregistrement



Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI), Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsables	Méthode	Document de référence/ Documents preuves
PM6							

PM = Point à Maîtriser

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

3.3.1 – Production de raisins (producteurs de raisins)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 01	Documentation Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> A jour et disponible sur site 	AC	Information et transmission du cahier des charges et du plan de contrôle par l'ODG	A l'identification – à chaque modification	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Cahier des charges Plan de Contrôle
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle documentaire de la présence du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur	Opérateurs vus dans le cadre du contrôle des 20 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 	
PM 02	Situation géographique du vignoble Aire géographique et aire parcellaire délimitée	<ul style="list-style-type: none"> Vignoble situés dans l'aire géographique et l'aire parcellaire délimitée de l'appellation (cf. délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire délimitée dans le cahier des charges) 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Connaissance du classement des parcelles par le producteur Fiche CVI (Cadastre Viticole Informatisé) à jour 	A l'identification – à chaque acquisition, plantation de parcelles	Producteur de raisins	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Plan du vignoble Fiche CVI Plans INAO de l'aire délimitée Déclaration d'identification Annexe 2
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle de la localisation du vignoble dans la zone AOC Cf. Annexe 2	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 	
PM 03	Encépagement Liste des cépages	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre et paragraphe « Encépagement » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement du potentiel de production revendicable et tenue à jour de ce potentiel. Fiche CVI (Cadastre Viticole Informatisé) à jour Déclaration préalable d'affectation parcellaire 	A l'identification A chaque déclaration préalable d'affectation	Producteur de raisins	Document  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Potentiel de production revendicable Fiche CVI Déclaration préalable d'affectation parcellaire Annexe 2
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle du respect de cépages autorisés dans l'AOC Contrôle documentaire sur relevé parcellaire du CVI et déclaration préalable d'affectation parcellaire Vérification visuelle sur site Cf. annexe 2	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Document  Visuel 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 04	Conditions d'entrée en production des jeunes vignes	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Rendement – Entrée en production », paragraphe « Entrée en production des jeunes vignes » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes 	A chaque plantation et/ou surgreffage	Producteur de raisins	Document Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrements CVI Déclaration affectation parcellaire
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification du respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes</i>	<i>20 % des superficies par an</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document Visuel 	



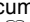

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 05	Encépagement Règles de proportion à l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Encépagement », paragraphe « Règles de proportions à l'exploitation » Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Encépagement » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement du potentiel de production par couleur revendicable et tenue à jour de ce potentiel. Fiche CVI (Cadastré Viticole Informatisé) à jour Etablissement de la déclaration préalable d'affectation parcellaire 	A l'identification A chaque déclaration préalable d'affectation parcellaire	Producteur de raisins	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> Potentiel de production revendicable Fiche CVI Déclaration préalable d'affectation parcellaire
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle du respect des proportions de cépages autorisés dans l'AOC Contrôle documentaire sur relevé parcellaire du CVI et déclaration préalable d'affectation parcellaire	Opérateurs vus dans le cadre du contrôle de 20 % des superficies par an	Auditeur externe	Document Visuel	
PM 06	Conduite du vignoble – Mode de conduite Densité de plantation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Densité de plantation » Cf. Chapitre « Mesures transitoires », paragraphe « Modes de conduite » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Fiche CVI renseignée 	A l'identification A chaque déclaration préalable d'affectation parcellaire	Producteur de raisins	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> Fiche CVI Annexe 2
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérifications du respect de la densité de plantation et sur le terrain de la conformité de la fiche CVI Cf. annexe 2	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Document Visuel	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM06bis	Boue et compost	Utilisation de boues et compost (D.645-2 du code rural et de la pêche maritime) : interdite	AC	Respect de l'interdiction	En continu	Producteur de raisins	Document Visuel	Bon de livraison de boues Plan d'épandage
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification du respect des règles</i>	<i>20 % des superficies par an</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document Visuel	



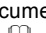









Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 07	Conduite du vignoble – Mode de conduite Règle de taille	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Règles de taille » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Mode de taille et règles de taille en fonction des cépages Contrôle visuel sur le terrain 	A chaque taille	Producteur de raisins	Visuel ☞	/
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du mode de taille des vignes sur le terrain et comptage du nombre de coursons et d'yeux francs par pied	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel ☞	
PM 08	Conduite du vignoble – Mode de conduite Règles de palissage et de hauteur de feuillage	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Règles de palissage et de hauteur de feuillage » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel sur le terrain de manière aléatoire 	A chaque cycle de production	Producteur de raisins	Visuel ☞	Annexe 2
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérifications du respect des règles de palissage et hauteur de feuillage Cf. annexe 2	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel ☞	




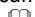
Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 09	Conduite du vignoble – Mode de conduite Charge maximale moyenne à la parcelle	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Charge maximale moyenne à la parcelle » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Recensement de la charge à la parcelle 	A chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	Annexe 2
			CI	/	/	/	/	
			CE	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet <i>Cf. annexe 2</i>	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel 👁️	
PM 10	Conduite du vignoble – Mode de conduite Seuil de manquants	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Seuil de manquants » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle visuel Tenue à jour de la liste des parcelles présentant plus de 20% de pieds morts ou manquants 	A chaque campagne	Producteur de raisins	Document 📖 Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> Liste des parcelles à plus de 20% Registre
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect du taux de manquants Vérification de la tenue du registre des parcelles à plus de 20% de manquants, le cas échéant	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 📖 Visuel 👁️	
PM 11	Conduite du vignoble Etat cultural de la vigne	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Etat cultural de la vigne » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Suivi état cultural et entretien des parcelles 	A chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	/
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle de l'entretien des parcelles et de l'état cultural	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel 👁️	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 12	Conduite du vignoble - Autres pratiques culturales	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Autres pratiques culturales » 	AC	Mise en œuvre des pratiques culturales	A chaque campagne	Producteur de raisins	Visuel 👁️	/
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle du respect des pratiques culturales	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Visuel 👁️	
PM 13	Conduite du vignoble - Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Conduite du vignoble », paragraphe « Irrigation » (article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime) : Irrigation interdite du 1er mai à la récolte (sauf dérogation accordée par l'INAO avec déclaration auprès de l'OC : désignation, superficie, encépagement, nature installations d'irrigation) Installations fixes dans parcelles d'AOC non enterrés 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Irrigation éventuelle Déclaration individuelle 	Avant irrigation	Producteur de raisins	Document 📖 Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration individuelle d'irrigation
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle de l'irrigation des parcelles et du respect du code rural Contrôle de la charge maximale à la parcelle sur les parcelles irriguées	20 % des superficies par an	Auditeur externe	Document 📖 Visuel 👁️	
PM 14	Récolte, transport et maturité du raisin - Récolte - Maturité du raisin	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Récolte, transport et maturité du raisin », paragraphes « Récolte » et « Maturité du raisin », point « Richesse en sucre des raisins » Parcelles totalement vendangées (D.645-11 du code rural et de la pêche maritime) 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Lecture réfractométrique aléatoire Enregistrements 	Avant récolte et/ou pendant récolte	Producteur de raisins	Document 📖 Mesure	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrements contrôle de la maturité
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect du taux de sucre (sur la période N-1)	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 📖	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 15	Rendement - Rendement annuel	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Rendements – Entrée en production », paragraphe « Rendement » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Tenue à jour du potentiel revendicable 	A chaque déclaration	Producteur de raisin	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Déclarations Attestation de destruction des volumes excédentaires (le cas échéant)
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect du rendement	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	
PM 16	Rendement - Rendement butoir	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Rendements – Entrée en production », paragraphe « Rendement butoir » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Tenue à jour du potentiel revendicable 	A chaque déclaration	Producteur de raisin	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement Déclarations Attestation de destruction des volumes excédentaires (le cas échéant)
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification de respect du rendement	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	



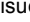

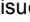





3.3.2 – Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage (vinificateur – conditionneur)

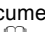





Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 17	Volume substituable individuel VSI	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration VSI Destructions des volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé – selon les dispositions de l'article D645-7 du Code Rural et de la pêche maritime 	AC	Conservation d'une copie de la déclaration et des attestations de destruction des volumes	A chaque déclaration	Vinificateur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration VSI Attestation de destruction Registres
			CI	Contrôle documentaire de la déclaration VSI envoyée à l'ODG	50% des déclarations reçues par l'ODG	ODG	Document 	
			CE	Contrôle documentaire	5% des opérateurs par an Et 100% des opérateurs faisant l'objet d'une non-conformité interne non levée	Auditeur externe	Document 	
PM 17 Bis	Volume complémentaire individuel VCI	<ul style="list-style-type: none"> Destruction VCI non revendiqués Tenue à jour du registre VCI 	AC	Conservation d'une copie de la déclaration et des attestations de destruction des volumes Tenue à jour des registres dont le registre VCI	A chaque déclaration A chaque mouvement	Vinificateur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration revendication VCI Attestation de destruction Registre entrée/sortie / DRM Registre VCI Déclaration de récolte
			CI	-	-	-	-	
			CE	Contrôle visuel et documentaire – cohérence comptabilité/matière /stock physique et des enregistrements (registres)	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document  Visuel 	
PM 18	Documentation Version en vigueur du cahier des charges et du plan de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> A jour et disponible sur site 	AC	Information et transmission du cahier des charges et du plan de contrôle par l'ODG	A l'identification – à chaque modification	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Cahier des charges Plan de Contrôle
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle documentaire de la présence du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	
PM 19	Situation géographique Localisation des ateliers de vinification et d'élaboration des vins	<ul style="list-style-type: none"> Respect de l'aire géographique et aire de proximité immédiate : cf. liste des communes dans le cahier des charges Activités situées dans l'aire géographique et l'aire de proximité immédiate de l'appellation (cf. délimitation de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate définie dans le cahier des charges) 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Situation géographique des bâtiments 	En continu	Vinificateur	Document  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> Plan du site Déclaration d'identification
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle de la localisation dans l'aire géographique et aire de proximité immédiate	5% des opérateurs	Auditeur externe	Document  Visuel 	



Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 20	Conditionnement Elaboration Assemblage des cépages	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Assemblage des cépages » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Respect des règles d'assemblages Enregistrement des assemblages 	A chaque assemblage	Vinificateur Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Registre de chai Factures achats
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle des assemblages réalisés et des enregistrements associés	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	
PM 21	Conditionnement Fermentation malo-lactique	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Fermentation malo-lactique » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Respect de la teneur en acide malique pour les vins rouges à l'exception des vins primeurs 	-	Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Analyses
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle du respect de la teneur en acide malique des vins rouges hors vins primeurs	5% des opérateurs par an et selon fréquence contrôle produit (ch. 3.2)	Auditeur externe Laboratoire externe	Document  Analyse	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 22	Transformation – élaboration – conditionnement Etat d'entretien global du chai et du matériel	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Etat d'entretien global du chai et du matériel » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Mesures d'hygiène Entretien régulier des locaux 	En continu	Vinificateur-Conditionneur	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> Règles d'hygiène Plan de cave
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle visuel des l'état des locaux et des modalités de nettoyage	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document Visuel	
PM 23	Elaboration Pratiques œnologiques et traitement physiques	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitement physiques » 	AC	Respect des pratiques œnologiques et traitements physiques. Contrôle du TAV total des vins enrichis	Lors des pratiques œnologiques et traitement	Vinificateur	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> Registre de manipulation Registre de chai Analyses
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle du respect des pratiques œnologiques	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document	
PM 24	Transformation – élaboration Capacité de cuverie	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Capacité de cuverie » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Mesure de la capacité globale de la cuverie Calcul du potentiel de production 	A l'installation – renouvellement matériel	Vinificateur	Document Visuel	<ul style="list-style-type: none"> Calcul de la capacité de cuverie DAP
			CI	/	/	/	/	
			CE	Calcul de la capacité globale de cuverie calcul du potentiel de production (produit du rendement et des surfaces en DAP)	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document	




Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 24 Bis	Transformation – élaboration Capacité de cuverie - VCI	<ul style="list-style-type: none"> La capacité globale de cuverie doit être supérieure ou égale au produit du rendement par la surface des vignes destinées à être vinifiée au chai augmentée du VCI que l'opérateur a constitué 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Mesure de la capacité globale de la cuverie Calcul du potentiel de production augmenté du VCI constitué 	A l'installation – renouvellement matériel – constitution d'un VCI	Vinificateur	Document 📖 Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> Calcul de la capacité de cuverie DAP Registre VCI
			CI	/	/	/	/	
			CE	Calcul de la capacité globale de cuverie calcul du potentiel de production (produit du rendement et des surfaces en DAP) augmenté du VCI constitué par l'opérateur	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 📖	
PM 24 Ter	Transformation – élaboration Stockage des-VCI – absence de conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> Les vins stockés au titre du VCI ne font pas l'objet d'un conditionnement Les VCI sont stockés séparément des vins bénéficiant de l'AOC Ventoux ou en mélange avec un vin bénéficiant de l'AOC Ventoux dans la limite d'un récipient 	AC	<ul style="list-style-type: none"> Stockage séparé des vins ou en mélange avec un vin bénéficiant de l'AOC Ventoux dans la limite d'un récipient Inscription dans les registres - dont le registre prévu à l'article D 645-15.1 - du stockage du VCI dans un récipient contenant du vin bénéficiant de l'AOC Ventoux 	A la constitution d'un VCI	Vinificateur	Document 📖 Visuel 👁️	<ul style="list-style-type: none"> Registres
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle de l'absence de conditionnement et des règles de stockage	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 📖 Visuel 👁️	




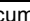


Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 25	Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives au conditionnement » 	AC	Disponibilité des informations du registre des manipulations, d'une analyse avant ou après conditionnement de tout lot conditionné. conservation des analyses pendant 6 mois	Au conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Registre des manipulations Bulletin d'analyse Registre conditionnement
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle de la disponibilité du registre des manipulations, du respect du délai de conservation des analyses, de la réalisation des analyses avant ou après conditionnement	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	
PM 26	Stockage	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives au stockage » 	AC	Contrôle visuel /documentaire	En continu	Vinificateur-Conditionneur	Visuel  Document 	<ul style="list-style-type: none"> Plan de cave
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle visuel /documentaire	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Visuel  Document 	
PM 27	Circulation des produits	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur », point « Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés » 	AC	Application de la disposition relative à la circulation des produits	A la mise en circulation des produits	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Registre
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle du délai de commercialisation	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	
PM 28	Mise en marché à destination du consommateur	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur », point « Date de mise en marché à destination du consommateur » 	AC	Application des dispositions de l'article D.645-17 de mise en marché à destination du consommateur	A la mise en marché des produits à destination du consommateur	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Registre
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle du respect des dispositions	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	




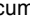


Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 29	Règles de présentation et étiquetage Mention de l'appellation	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Règles de présentation et étiquetage », paragraphe « Dispositions générales » 	AC	Respect des règles de présentation et étiquetage	A chaque conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de récolte, annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques Etiquettes
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect des mentions sur documents, étiquetages	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document  Visuel 	
PM 30	Règles de présentation et étiquetage Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Règles de présentation et étiquetage », paragraphe « Dispositions particulières » 	AC	Respect des règles de présentation et étiquetage	A chaque conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Document 	Etiquettes
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect des mentions sur les étiquetages	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document  Visuel 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 31	Gestion des réclamations clients/consommateurs	L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations : <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des réclamations - Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client/consommateur - Mise en place d'actions correctives/correctrices efficaces si nécessaire - Enregistrement des actions correctrices/correctrices mises en place 	AC	Gestion et enregistrement des réclamations Traitement des réclamations	A chaque réclamation	Vinificateur-Conditionneur	Document 	Classement / enregistrement des réclamations Courrier de réponse auprès du client / consommateur Enregistrement des actions correctives / correctrices Convention-contrat ODG / Cave coopérative Convention-contrat Cave coopérative / Producteur ou tout autre document
			CI	/	/	/	/	
			CE	Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	

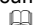
3.3.3 – Obligations déclaratives (producteurs de raisins, caves particulières, caves coopératives, négociant)

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 32	Déclaration préalable d'affectation parcellaire	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration préalable d'affectation parcellaire » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Producteur de raisins	Document 	• Déclaration préalable d'affectation parcellaire
			CI	Vérification de la conformité des déclarations	5 % des déclarations/an	Auditeur interne	Document 	• Déclaration de renonciation
				Vérification de la complétude des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG	100 % des déclarations			
CE	<i>Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG (lors de l'audit de l'ODG)</i>	5 % des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	• Déclaration de récolte			

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 33	Déclaration de revendication	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de revendication » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateurs	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte Déclaration de production Extrait de la comptabilité matières (acheteurs de raisins et de moûts) Déclaration d'affectation parcellaire CVI
			CI	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG	100 % des déclarations/an	Auditeur interne	Document 	
			CE	<i>Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'ODG (lors de l'audit de l'ODG)</i>	<i>Par sondage lors de l'audit ODG Minimum 1% des déclarations par an</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document 	
PM 33 Bis	Revendication du VCI	<ul style="list-style-type: none"> Revendication auprès de l'ODG 	AC	Etablissement d'une déclaration conforme et envoi à l'ODG	systematique	Vinificateurs	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de revendication Déclaration de récolte DRM dès disponibilité
			CI	Vérification de la conformité des déclarations	100 % des opérateurs revendiquant un VCI /an	Auditeur interne	Document 	
			CE	<i>Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi à l'ODG (lors de l'audit de l'ODG)</i>	<i>Par sondage lors de l'audit ODG Minimum 1% des opérateurs revendiquant un VCI/ par an</i>	<i>Auditeur externe</i>	Document 	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 34	Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de transaction en vrac et déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Vinificateur-conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de transaction Comptabilité matière – registre et DRM
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC (lors de l'audit de-l'opérateur)	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	
PM 35	Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de conditionnement ou de mise en vente en vrac au consommateur » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Metteur en marché Conditionneur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de vente en vrac Déclaration de conditionnement Récapitulatif mensuel Comptabilité matière – registre et DRM
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC (lors de l'audit de-l'opérateur)	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	
PM 36	Déclaration de déclassement	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration de déclassement » Existence et tenue des déclarations Respect des délais de transmission prévus dans le cahier des charges 	AC	Envoi dans les délais Etablissement d'une déclaration conforme	systematique	Opérateur	Document 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de déclassement
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification de la conformité des déclarations et de l'envoi dans les délais à l'OC et à l'ODG (à l'OC, à l'ODG lors de l'audit ODG et sur site de l'opérateur)	5% des opérateurs par an	Auditeur externe	Document 	

3.3.4 – Contrôle produits

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 37	Examen analytique Au stade de la mise en circulation des produits non conditionnés et au stade du conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Titre alcoométrique total et acquis</u> : seuil réglementaire • <u>Titre alcoométrique volumique total</u> – vins enrichis maximum : cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales », point « Pratiques œnologiques et traitements physiques » • <u>Titre alcoométrique volumique naturel minimum</u> : cf. Chapitre « Lien avec la zone géographique », paragraphe « Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits » • <u>Acidité volatile</u> : seuil réglementaire • <u>Acidité volatile</u> – vin « primeur » ou « nouveau » – lot non conditionné : cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales » point « Normes analytiques » 	AC	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue du registre des manipulations visé à l'article à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime (entrées-sorties et conditionnement) • Analyse des vins conditionnés avant ou après le conditionnement • Conservation des bulletins d'analyse pendant minimum 6 mois à compter de la date de conditionnement 	A la mise en marché Au conditionnement	Vinificateur-Conditionneur	Document 	Analyses
			CI	/	/	/	/	
			<ul style="list-style-type: none"> • <u>Acide malique</u> - au conditionnement – sauf pour les vins « primeurs » ou « nouveaux - vins rouges : cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales » point « Fermentation malo-lactique » • <u>Taux de sucres</u> (glucose et fructose) - au stade conditionnement - au stade lot conditionné – vins « primeur » ou « nouveau » cf. Chapitre « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage », paragraphe « Dispositions générales » point « Normes analytiques » • <u>SO2 total</u> : . Vins rouges : seuil réglementaire . Vins blancs et rosés : seuil réglementaire • <u>Acidité totale</u> : seuil réglementaire 	CE	1/ Vérification de la réalisation des analyses avant ou après conditionnement 2/ Vérification du respect des caractéristiques physico-chimiques (dont les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national)	1/ Vérification de l'autocontrôle : Lors des audits des opérateurs : 5% des opérateurs / an 2/ Examen analytique : 10% des échantillons prélevés pour l'examen organoleptique + 100% Lots de vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national	Auditeur externe Laboratoire d'analyse externe habilité par l'INAO	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 38	Examen organoleptique <i>Au stade de la mise en circulation des produits non conditionnés et au stade du conditionnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> Qualité organoleptique : conformité à la grille de dégustation 	AC	Contrôle sensoriel	A la mise en marché Au conditionnement	Vinificateur-Conditionneur		Grille de dégustation
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification du respect des caractéristiques organoleptiques du vin	<ul style="list-style-type: none"> 1 lot minimum /an opérateur /couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant moins de 5000 HI par an 2 lots minimum /an opérateur/couleur pour les opérateurs produisant et/ou mettant en marché et/ou conditionnant plus de 5000 HI par an Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national : 100 % des lots 	Commission d'examen organoleptique	Examen sensoriel : (cf IT 206)	

3.3.5 – Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat des Vignerons de l'AOC Ventoux

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe (documentaire)	Fréquence minimum de contrôle externe
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes...)	- Examen et suivi : . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . des statuts et du règlement intérieur de l'ODG . du contrat de certification ODG/ Organisme Certificateur . du cahier des charges . Identification auprès de l'ODG conformément au Code rural et de la pêche maritime Art.D644-1	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	- Documents gérés par Syndicat des Vignerons de l'AOC Ventoux	- Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité (conformément à la directive INAO-DIR-CAC-01), et documents CERTIPAQ : procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Vérification de la gestion des obligations déclaratives - Vérification par sondage de la complétude et l'exactitude des données collective renseignées et vérification de la transmission dans les délais des données collectives relatives au VCI à l'OC ainsi qu'aux services de l'INAO	
	-Suivi des actions correctives apportées par l'ODG	- Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
	- Gestion de la promotion	- Contrôle des éléments de promotion utilisés relatifs à la définition de l'étiquetage	
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	- Vérification de la communication des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Vérification de la mise à disposition des opérateurs des extraits des cahiers des charges homologués et communication du plan de contrôle approuvé par le CAC (et de leurs évolutions) au minimum pour les parties les concernant : . si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi) . si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes rendus des réunions	
	- Formation	- Suivi du respect du plan de formation établi - Vérification de l'enregistrement des formations réalisées	

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe (documentaire)	Fréquence minimum de contrôle externe
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen : . de la procédure de gestion du contrôle interne, des essais et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG . de la compétence des contrôleurs internes . de la formation des membres de la commission d'examen organoleptique et de la tenue à jour de la liste de ces membres	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	- Suivi des contrôles internes	- Contrôle du respect : . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et essais) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des sanctions	
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification : . de l'enregistrement des mesures correctives . du suivi des actions correctives et de leur efficacité . de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
	- Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs	- Vérification de l'effectivité : . de la réalisation de la mesure l'étendue du ou des manquement(s) . des mesures prises par l'ODG (proposition d'un plan d'action et mise en œuvre).	
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients...)	- Contrôle du respect de la procédure de gestion et enregistrement des réclamations - Examen et suivi du traitement des réclamations - Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations à CERTIPAQ	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 345 V02
	<i>Appellation d'origine « Ventoux »</i>	Validation : 28/08/2015 ----- page 37/55

4 - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

4.1 - Autocontrôles

L'autocontrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs. Cet autocontrôle est réalisé conformément à leurs procédures internes.

4.2 - Contrôles internes

Absence de contrôle produit interne.

4.3 - Contrôles externes

4.3.1 - Examens analytiques :

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis au chapitre 3.3.4 du présent plan de contrôle. Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits ».

Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, habilités par l'INAO et choisis par CERTIPAQ dans cette liste.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

4.3.2 - Examens organoleptiques :

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 206 – « Instructions pour l'examen organoleptique externe du « Ventoux » » (jointe en annexe du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 206, en application de la directive du CAC de l'INAO.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 345 V02 Validation : 28/08/2015
	<i>Appellation d'origine « Ventoux »</i>	----- page 38/55

5 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

5.1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges Appellation d'Origine et/ou au plan de contrôle doivent **systématiquement** faire l'objet **d'actions correctrices et d'actions correctives** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion, en fonction de la gravité du manquement constaté et des règles de fonctionnement définies par le contrat de certification CERTIPAQ / Syndicat des Vignerons de l'AOC Ventoux.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **sanctions** allant de l'avertissement au retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG conformément à la procédure PR 10 - "Gestion des non-conformités et décisions de certification".

5.2 - Evaluation des manquements externes

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche Appellation d'Origine.

Cette grille est présentée au chapitre 5.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur".

5.3 - Suivi des manquements

5.3.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des actions correctrices et correctives mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

Par ailleurs, l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur [1],
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

[1] Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

La reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans l'accord express de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 345 V02 Validation : 28/08/2015
	<i>Appellation d'origine « Ventoux »</i>	----- page 39/55

L'agent qualifié chargé des contrôles internes archive les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

5.3.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un essai produit mené par CERTIPAQ.

Les manquements sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

✓ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une **fiche de manquement** par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/sanctions relatives aux **manquements mineurs et majeurs sans caractère récurrent**, sont directement assurées par la Direction, en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la sanction, prononcée par la Direction.

Les décisions/sanctions relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un **caractère récurrent**, ayant une incidence sur **les caractéristiques du produit ou mode de production**, sont assurées par le **Comité de Certification** de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours**.

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus ci-dessus.

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.

✓ Sanctions

Les sanctions sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
- Déclassement de lot (DL),
- renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur,
- renforcement d'essai (RE), à la charge de l'opérateur,
- suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat (SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
- retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat (RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes sanctions pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction et Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la sanction encourue parmi les sanctions pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute sanction peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 "Gestion des appels et réclamations/plaintes".

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit d'Appellation d'Origine « Ventoux » ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision.

5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur
5.4.1 – Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production :		X		Refus d'habilitation					
/	Identification erronée : <i>ponctuel</i>		X		X		X		X	X
/	<i>récurrent</i>			X					X	X
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production :									
/	<i>ponctuel</i>	X			X					
/	<i>récurrent</i>		X				X			
/	<i>systématique</i>			X					X	X
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'ODG :									
/	<i>ponctuel</i>	X			X					
/	<i>récurrent</i>		X		X	X	X			
/	<i>systématique</i>			X					X	X
01 18	Absence de la version du cahier des charges en vigueur Absence de la version du plan de contrôle en vigueur									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
02 19	Production de raisins, récolte, vinification, élaboration hors de l'aire géographique ou aire de proximité immédiate									
	<i>ponctuel</i>			X	X	X			X	
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
03	Non respect de l'encépagement									
	<i>ponctuel</i>		X			X	X			
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
04	Non-respect des conditions d'entrée en production des jeunes vignes									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X			
	<i>récurrent</i>			X					X	X
	<i>systématique</i>			X					X	X
05	Non respect des règles de proportion à l'exploitation									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X			
	<i>récurrent</i>			X					X	X
	<i>systématique</i>			X					X	X
06	Non-respect de la densité de plantation									
	<i>ponctuel</i>		X		X					
	<i>récurrent</i>			X		X			X	X
	<i>systématique</i>					X			X	X
06	Fiche CVI erronée (malgré le respect de la densité de plantation)									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X					X	X

Légende des sanctions :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
06bis	Epannage de boues et compost			X		X			X	X
07	Non respect des règles de taille – Mode de taille <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X				X	X	
07	Non respect des règles de taille (autres conditions) <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X				X	X	
08	Non respect des règles de palissage et hauteur de feuillage <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X		X	
	<i>systématique</i>			X				X	X	
09	Non-respect de la CMMP <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
	<i>systématique</i>			X		X		X	X	
10	Absence de la liste des parcelles comportant plus de 20% de manquants <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
11	Mauvais état cultural de la parcelle <i>ponctuel</i>	X	X		X		X			
	<i>récurrent</i>		X			X	X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
12	Enherbement naturel des tournières non maintenu - maîtrise préventive de la végétation spontanée, entre les rangs, non réalisée par des moyens mécaniques <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X					X	X
13	Non-respect des modalités d'irrigation <i>ponctuel</i>		X		X	X	X			
	<i>récurrent</i>			X		X		X	X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
14	Non-respect du taux de sucre (maturité du raisin) Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée <i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X			
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
15 16	Non respect du rendement annuel <i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X

Légende des sanctions :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais
 – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
17	Non respect du rendement – volume en VSI		X			X	X			
	<i>ponctuel</i>		X			X	X		X	X
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X
17 Bis	VCI -Absence de tenue à jour du registre VCI			X		X*				
	<i>ponctuel</i>			X		X*			X	X
	<i>récurrent</i>			X		X*			X	X
	Destruction des volumes revendiqués en VCI			X		X			X	X
17 Bis	VCI- Absence de destruction VCI non revendiqués		X		X	x*				
	<i>ponctuel</i>		X		X	x*			X	X
	<i>récurrent</i>			X		x*		X	X	X
	<i>systématique</i>			X		x*		X	X	X
	*Destruction d'un volume équivalent									
20	Non respect des règles d'assemblage des cépages	X			X		X			
	<i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X			X	X		X	X
21	Non respect de la teneur en acide malique	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X			X	X			
22	Mauvais état d'entretien du chai et du matériel	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
23	Non-respect des pratiques œnologiques et traitements physiques									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
24	Non respect de la capacité de cuverie	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
24 Bis	Non respect de la capacité de cuverie - VCI	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
24 Ter	VCI- Conditionnement du VCI									
	Non respect des règles de stockage	X			X	x*				
	<i>ponctuel</i>	X			X	x*				
	<i>récurrent</i>		X		X	x*		X		
	<i>systématique</i>			X	X	x*		X		
	*Remise en cercle									
25	Registre des manipulations incomplet, indisponible	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
25	Absence d'analyses avant ou après conditionnement	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
25	Non respect du délai de conservation des analyses	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X				X	X	
26	Lieu de stockage des vins conditionnés non identifiés	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
27	Non respect des modalités de circulation des produits	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X					

	<i>récurrent</i>			X				X		
	<i>systématique</i>				X					X X
28	Non-respect des délais de commercialisation									
	<i>ponctuel</i>	X				X				
	<i>récurrent</i>			X				X		
	<i>systématique</i>				X					X X
29 30	Non-respect des modalités d'étiquetage sur éléments pouvant induire le consommateur en erreur sur l'identification ou la qualité du produit :									
	<i>ponctuel</i>			X		X	X			
	<i>récurrent</i>				X		X	X		X X
	Non-respect des modalités d'étiquetage sur éléments n'induisant pas le consommateur en erreur sur l'identification ou la qualité du produit :									
	<i>Ponctuel</i>	X				X				
	<i>Récurrent</i>			X		X	X			
	<i>Systématique</i>				X		X	X		X X
31	Gestion des réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	X				X		X		
	Absence de gestion des réclamations client/consommateurs :			X				X		X

Légende des sanctions :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM1 à PM38	Absence des documents en vigueur :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
	<i>systématique</i>			X	X		X		X	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X			X		X		
	<i>systématique</i>			X					X	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle :										
	<i>ponctuel</i>	X			X						
	<i>récurrent</i>		X		X		X				
	<i>systématique</i>		X		X		X				
	Approvisionnement auprès d'un opérateur non habilité :				X		X	X		X	X
	Absence de mise à jour des documents de traçabilité :										
	<i>ponctuel</i>	X				X					
	<i>récurrent</i>		X			X		X		X	
	<i>systématique</i>				X					X	X
Perte d'identification et de traçabilité :											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X				
<i>récurrent</i>			X		X	X	X		X		
<i>systématique</i>			X			X			X	X	
Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :											
<i>ponctuel</i>	X				X						
<i>récurrent</i>		X			X	X	X	X	X		
<i>systématique</i>			X			X			X	X	
Non respect des fréquences d'autocontrôle											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X	X			
<i>récurrent</i>				X		X	X	X	X		
<i>systématique</i>				X		X			X	X	
Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives											
<i>ponctuel</i>		X			X	X	X				
<i>récurrent</i>				X	X	X	X		X		
<i>systématique</i>				X		X			X	X	

Légende des sanctions :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction						
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
PM1 à PM38	Absence de déclassement suite à des manquements relevés en auto-contrôle :										
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X				
	<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X		
	<i>systématique</i>			X		X			X	X	
	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt de la réalisation des contrôles (interne ou externe) :			X					X	X	
	Non respect d'une décision de l'OC :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
	<i>récurrent</i>			X					X	X	
	<i>systématique</i>			X					X	X	
	Cumul de manquements lors d'une visite ou lors de 2 visites successives :										
	<i>manquements mineurs</i>		X		X		X	X			
	<i>manquements majeurs</i>			X	X	X	X	X	X		
	<i>manquements graves</i>			X		X			X	X	
	Moyens (humains, techniques, documentaires mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants :										
	<i>ponctuel</i>		X		X		X				
<i>récurrent</i>		X		X		X					
<i>systématique</i>			X			X		X	X		
Refus de visite – refus d'accès aux documents :			X					X	X		
Faux caractérisé :			X					X	X		

Légende des sanctions :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

5.4.2 – Evaluation des manquements constatés concernant les obligations déclaratives

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
32 à 36	Non-respect du délai de transmission de la déclaration <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X			
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	
	Déclaration non conforme <i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	
37 à 38	Absence de déclaration <i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X			X		X	
							X		X	

5.4.3 – Evaluation des manquements constatés lors des contrôles produits

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Sanction
		Mineur	Majeur	Grave	
37 38	Refus de prélèvement			X	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation
37	Examen analytique non conforme sur un critère pouvant être corrigé* : Sucre, acidité totale <i>Ponctuel</i>		X		Avertissement de l'opérateur + Examen analytique supplémentaire sur un lot
	<i>Récurrent</i>			X	Examen analytique systématique sur le lot suivant de l'AOC
	<i>Systématique</i>			X	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Renforcement d'audit sur site
	Examen analytique non conforme sur un critère non corrigible : TAV, SO2 total, Acidité volatile, Acide malique <i>Ponctuel</i>			X	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Contrôle systématique sur le lot suivant de l'AOC
	<i>Récurrent</i>			X	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Contrôle systématique libératoire sur le lot suivant de l'AOC
	<i>Systématique</i>			X	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot concerné + Contrôle systématique libératoire sur plusieurs lots suivants de l'AOC
38	Cf. détail ci-dessous				

VRAC PM38	1 ^{er} passage	2 ^{ème} passage	3 ^{ème} passage	4 ^{ème} passage
Manquement mineur*	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon Avertissement	Avertissement	Avertissement	Avertissement
Manquement majeur*	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Ou Eventuelle demande de l'opérateur d'un nouveau contrôle du lot** Sinon Avertissement et contrôle supplémentaire d'un lot	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme:</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Ou <u>Témoin du lot 1^{er} prélèvement non conforme :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'un nouveau contrôle du lot** Sinon Avertissement et contrôle supplémentaire d'un lot	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme:</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Avertissement et contrôle supplémentaire d'un lot	Avertissement et contrôle supplémentaire d'un lot
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	
Manquement grave*	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon Déclassement et contrôle supplémentaire d'un lot	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme:</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Déclassement et contrôle supplémentaire d'un lot	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme:</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Déclassement et contrôle supplémentaire d'un lot	Déclassement et contrôle supplémentaire d'un lot
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement) MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement)</i>	

***Récurrence** –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle : **ajout d'un examen supplémentaire à la sanction**

** Coût de prélèvement à la charge de l'opérateur

CONDITIONNE	1er passage	2ème passage
PM38		
Manquement mineur*	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin sinon avertissement	Avertissement
Manquement majeur*	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon examen supplémentaire d'un lot	Examen supplémentaire d'un lot
	<i>MV : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	
Manquement grave*	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin	Perte du bénéfice de l'AOC** et examen supplémentaire d'un lot
	Sinon perte du bénéfice de l'AOC** et examen supplémentaire d'un lot <i>MV : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	

*Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

- Mineur récurrent : avertissement + examen supplémentaire d'un lot de la campagne en cours ou des suivantes
- Majeur récurrent : examen supplémentaire de deux lots de la campagne en cours et/ ou des suivantes
- Grave récurrent : perte du bénéfice de l'AOC** et examen supplémentaire de deux lots de la campagne en cours et/ou des suivantes

** Si le lot ou une partie est déjà mis en marché (à destination du consommateur) : déclassement du lot avec rapatriement ou, en cas d'impossibilité, examen organoleptique sur tous les lots conditionnés jusqu'à la fin de la campagne et/ou de la campagne suivante

** Au regard du résultat des contrôles, de l'historique de l'opérateur et du contexte, CERTIPAQ peut décider du caractère libératoire de l'examen supplémentaire.

5.4.4 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (qualification, formation, procédures internes, système qualité...): <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Absence d'identification des opérateurs auprès de l'ODG ou de document équivalent (exemple : convention entre l'ODG et les opérateurs): <i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Liste des opérateurs identifiés absente : <i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Liste des opérateurs identifiés non à jour : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>		X			X		X	
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de diffusion et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :			X		X		X	
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité...): <i>ponctuel</i>	X			X	X			
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Défaut de gestion des obligations déclaratives : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Défaut de gestion des données collectives relatives au VCI : <i>ponctuel</i>	X			X	X			
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Application de la procédure de gestion des plaintes et/ou réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou tardive :	X			X	X			
Défaut de gestion de la formation des membres de CEO ou de la tenue à jour de la liste des membres de CEO : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	
Absence d'application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations client/consommateurs :		X			X		X	
Eléments de promotion relatifs à l'étiquetage utilisés non conformes : <i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X

Légende des sanctions :

AV : Avertissement par lettre de l'ODG – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SC** : Suspension du certificat – **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés et/ou non mandatés :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
Rapports de contrôle incomplets :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour ou non disponible :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Non respect des fréquences de contrôle interne :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Absence de suivi des actions correctives chez les opérateurs en cas de manquement :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour analyser l'étendue des manquements constatés par CERTIPAQ récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par l'Organisme de Défense et de Gestion en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs constatés par CERTIPAQ :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de proposition et mise en œuvre d'un plan d'action lorsque nécessaire :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de mise en place et de suivi des actions correctives :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	

Légende des sanctions :

AV : Avertissement par lettre de l'ODG - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat
 - **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Sanction				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Transmission tardive à Certipaq des informations relatives à la certification :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de transmission à Certipaq des informations relatives à la certification :			X	X	X		X	
Absence de paiement des frais de contrôle externe entraînant l'arrêt de la réalisation des contrôles externes :			X				X	X
Non respect d'une décision prise par l'OC :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
<i>systématique</i>			X				X	X
Cumul de manquements lors d'une même visite ou lors de 2 visites successives :								
<i>mineurs</i>		X		X	X			
<i>majeurs</i>			X	X	X			
<i>graves</i>			X				X	X
Moyens (humain, technique, documentaire...) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X		X	X			
Refus de visite – refus d'accès aux documents			X				X	X
Faux caractérisé			X				X	X

Légende des sanctions :

AV : Avertissement par lettre de l'ODG - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat
 - **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.

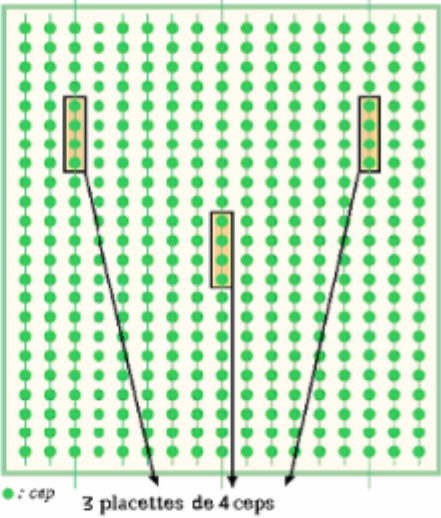
	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 345 V02
	<i>Appellation d'origine « Ventoux »</i>	Validation : 28/08/2015 ----- page 53/55

ANNEXE

INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 206, ci-après)

ANNEXE 2
CONTRÔLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Point à contrôler	Méthode
Production du raisin	
Plantation dans l'aire parcellaire délimitée	<p>Vérification dans dernier CVI de la surface totale : si surface totale différente de la surface déclaré lors de la déclaration d'identification, vérifier les mouvements de parcelles.</p> <p>Pour chaque nouvelle parcelle vérifier sa conformité par rapport à l'aire délimitée de production (CVI et plan de délimitation)</p>
Encépagement	<p>Vérification documentaire du cépage dans le CVI</p> <p>Vérification visuelle par sondage (3 placettes) de la conformité du cépage dans la parcelle</p>
Densité de plantation Ecartement entre rang Ecartement entre pieds	<p>Sur chaque parcelle sélectionnée, sont choisies 3 placettes distinctes et non contiguës, de 4 pieds consécutifs, les placettes étant situées sur 3 rangs non contigus (cf schéma). Les placettes sont disposées prioritairement au centre de la parcelle pour éviter les effets de bords.</p> <div style="text-align: center;">  <p>● : cep 3 placettes de 4 ceps</p> </div> <p>Pour chaque placette mesurer l'écartement entre les rangs et les pieds. Distance entre les pieds sur le rang = D en mètres Ecartement entre les rangs = E en mètres La densité = 10000 / (D x E) Calculer la moyenne de la densité calculée à partir des 3 placettes</p>
Palissage	<p>Vérification sur chaque parcelle, sur 3 placettes de 4 pieds consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les parcelles conduites en plan relevé : Mesurer la différence entre la hauteur de rognage et la limite inférieure du feuillage : H Mesurer l'écartement entre les rangs : E Calculer le rapport H/E qui ne doit pas être inférieur à 0,5. <p><i>H étant mesurée entre la limite inférieure établie à 0,3 mètre au moins au dessus du sol et la limite supérieure de rognage établie à 0,2 mètres au moins au dessus du fil supérieur de palissage</i></p>

CMMP

Comptage du nombre de grappes sur 12 ceps réparties dans la parcelle (hors bordures) sur 3 placettes de 4 souches et représentant l'hétérogénéité de la parcelle.

Unité culturale de plus de 1ha : comptage sur 16 ceps réparties sur 4 placettes de 4 souches.

Les placettes sont choisies aléatoirement mais respectent la condition suivante : les souches sont en bon état et sont encadrés par des ceps bien portant (c'est-à-dire pas par des ceps morts, très malades, manquants ou par de jeunes remplaces.

Le comptage du nombre total de grappes est réalisé par souche (hors grapillon). Le calcul du nombre moyen de grappes par souche est effectué en divisant le nombre total de grappes par le nombre de ceps dénombrés.

Parallèlement, une estimation de la taille de la grappe est réalisée. Le tableau ci-dessous indique la correspondance entre la taille d'une grappe et son poids moyen, par cépage.

La détermination de la charge par cep est calculée de la façon suivante :
Charge par cep (kg) = Nombre moyen de grappes par cep * Poids moyen d'une grappe

La charge de la parcelle est calculée de la façon suivante :
 Charge moyenne de la parcelle (kg) = (Charge par cep * 10 000) / (écartement entre rang * écartement sur le rang)

Si la mesure de la densité de plantation a été réalisée sur la parcelle, c'est la valeur de la densité de plantation qui est utilisée.

Sinon, la densité de plantation est calculée à partir des valeurs d'écartements sur le rang et entre rang, indiquées sur la fiche CVI qui sont utilisées.

Si celles-ci ne figurent pas sur la fiche CVI, la densité de plantation sera calculée conformément à la méthode de détermination indiquée dans le tableau ci-dessus.

Compte tenu des incertitudes de comptage, d'estimation de l'hétérogénéité de la parcelle, d'estimation de la taille moyenne d'une grappe ainsi que la présence de tournières, une incertitude de mesure de 15% est déduite.

Charge moyenne de la parcelle corrigée = Charge moyenne de la parcelle * 0,85

Tableau de conversion de la taille des grappes en poids moyen des grappes :

Taille des grappes	PETITE	MOYENNE	GROSSE
Cépage	Poids des grappes (g)		
Carignan	200	350	500
Cinsault	200	350	500
Grenache	150	300	500
Mourvèdre	200	300	400
Syrah	100	250	400
Marselan	80	150	250
Autres cépages noirs	200	350	500
Cépages blancs	100	250	350

Densité de plantation – mesures transitoires

Contrôles sur 2 placettes de 5 ceps

$SECV = (2 \times H+L) / E$

H : hauteur de végétation (en m)

L : largeur ou épaisseur de la végétation (en m)

E : écartement entre les rangs (en m)

$SECV / PR = SECV \times 10\ 000 / PR$ (poids de récolte en kg/ha)

Conforme quand $SCEC/PR \geq 1.40$

ANNEXE 2

Dispositif de contrôle de l'irrigation

Documents de référence :

Cahier des charges de l'appellation concernée « **VENTOUX** »

Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée

Organisme de Défense et de Gestion :

SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'AOC VENTOUX

1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

2. OBLIGATIONS DE L'ODG

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	/	<p>20% des surfaces irriguées / an</p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.</p>	100% de la fréquence globale de contrôle des conditions de production au vignoble, soit 20% des surfaces irriguées / an
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	/	<p>20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an</p> <p><u>Méthodologie :</u></p> <p>Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.</p>	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an

4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Manquement constaté	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
			Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	G ⁽¹⁾	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle + contrôle supplémentaire l'année suivante
CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du CdC ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges ⁽²⁾	M ⁽³⁾ M	Contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires. Contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contre-visite.	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.

⁽¹⁾ L'obligation déclarative étant le fondement du système proposé, la commission d'enquête propose une sanction forte et dissuasive.

⁽²⁾ Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à posteriori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.

⁽³⁾ En application de la circulaire 2010-01 relative au traitement des constats en inspection, tout opérateur peut proposer une mesure correctrice visant à corriger rapidement le manquement. Dans le cas d'un contrôle de CMMP, un opérateur peut donc spontanément proposer aux services de l'INAO la mise en œuvre de vendanges en vert ou éclaircissage visant à corriger le manquement. Il est donc proposé ici de prévoir en sanction la mise en place de la mesure correctrice, cela permettra notamment d'uniformiser le traitement au niveau national sur ce point.